

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - GENERALITES

- 1.A – Les commandes que nous traitons sont soumis sans exception ni réserve aux conditions générales ci-après, que le client accepte du fait même qu'il traite avec notre Société.
- 1.B – La commande est en outre soumise, à défaut de dénonciation expresse dans les 5 jours, aux termes et conditions particulières insérés le cas échéant dans notre accusé de réception.
- 1.C – Le fait pour la Société MATHIEU de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent contrat lui reconnaissant un droit, n'implique en aucun cas sa renonciation. Si pour une raison quelconque une clause du présent contrat était déclarée nulle ou caduque, la nullité, ou la caducité de la dite clause n'entraînerait en aucun cas la nullité ou la caducité des autres dispositions contractuelles.

2 - PASSATION

- 2.A – Nos représentants n'ont pas qualité pour engager la Société MATHIEU.
- 2.B – Les commandes ne deviennent définitifs à notre égard que par notre acceptation expresse, conformément aux termes de notre accusé de réception. En outre, nous nous réservons toujours le droit d'annuler un ordre même confirmé ou ayant subi un commencement d'exécution si les références fournies par le client s'avéraient insuffisantes ou si sa situation venait à changer.
- 2.C – Ces réserves ne jouent qu'au profit de la Société MATHIEU et ne remettent pas en cause le caractère définitif de l'engagement du client.

3 - ETUDES – PROJET

- 3.A – Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de nos projets, études, plans, etc., qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement, de quelque façon que ce soit, sans notre autorisation écrite.
- 3.B – Après ou pendant l'exécution des commandes, toute modification ou adjonction de matériaux, etc. par le client, seront faites sous son entière et totale responsabilité.

4 - PRODUITS

- 4.A – Les produits sont limités aux spécifications de la commande ou du devis descriptif. La Société MATHIEU se réserve le droit de modifier, sans avis préalable, les modèles définis dans les prospectus ou catalogues.
- 4.B – Lorsque les fournitures sont traitées à forfait, nous ne nous engageons que sur les nomenclatures remises par nous, les poids et autres mentions n'ayant qu'une valeur indicative et leur variation ne pouvant en aucun cas être motif de réclamation et de remise en cause du prix forfaitaire.
- 4.C – Les lieux de fabrication et de réception sont laissés à notre choix.
- 4.D – Tous les produits vendus voyagent aux risques et périls de l'acheteur, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de transport.

5 - DELAIS

- 5.A – Sauf stipulation écrite particulière expressément acceptée par notre Société, les délais de livraison ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En cas de retard dans la livraison, le client ne pourra en aucun cas réclamer des dommages-intérêts ou indemnités quels qu'ils soient.
- 5.B – La Société MATHIEU sera toujours déchargée des délais prévus :
En cas de non-respect par le client de ses obligations contractuelles et notamment des conditions de paiement.
En cas de défaut de remise complète par le client, en temps utile, de tous les renseignements nécessaires à la préparation et à l'exécution de la commande ou du marché.
En cas de transformation, modification de la commande par le client.
En cas de force majeure ou d'évènements tels que, notamment : guerre, grève de l'Entreprise ou extérieure, retard imputable aux fournisseurs, empêchement de transport, incendie, intempérie, etc.
- 5.C – En cas de non observation par le client de ses obligations contractuelles, la Société MATHIEU peut suspendre, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat.
- 5.D – En cas de pénalités de retard expressément acceptées par notre Société ou d'indemnisation quelconque, celles-ci seront dans tous les cas plafonnées à 2 % maximum du montant du contrat.
- 5.E – Tout retard dans l'exécution du contrat ne peut, en aucun cas, entraîner ou justifier l'annulation de celui-ci par le client.
- 5.F – Les fournitures supplémentaires feront l'objet de devis séparés déterminant des délais particuliers pour leur exécution et précisant, éventuellement, les modifications qui pourraient en résulter pour l'exécution de l'ensemble des travaux contractuels.
- 5.G – Par application des articles 5.A, 5.B, 5.C, 5.F, la Société MATHIEU se réserve le droit d'apporter des modifications d'exécution, techniques ou de structure, dans leurs fabrications. Ces modifications pourront intervenir entre le moment de la commande et celui de la facturation, sans qu'il y ait, pour cela, des raisons d'annulation de cette commande par le client ou de l'exigence par ce dernier d'une indemnité quelconque.

6 - PRIX

- 6.A – Les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent hors taxes, sauf stipulations contraires ; le taux de TVA en vigueur étant précisé lors de la signature du contrat.
- 6.B – Les prix, sauf stipulations contraires, sont établis au cours du jour de la signature de la commande par le client, mais sont susceptibles de varier en cas d'augmentation du prix des matériaux ou de la main-d'œuvre au moment de l'exécution du contrat ou des paiements : les prix de base contractuels seront alors révisés.
- 6.C – Un forfait de frais de gestion de 60 € est applicable sur toute commande dont le montant hors taxes est inférieur à 100 €.
- 6.D – Les acomptes reçus constituent une avance de trésorerie, dont il a été tenu compte dans l'établissement des prix. En conséquence, ils ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des valeurs bloquées, et la révision portera toujours sur l'intégralité des prix.

7 - CONDITIONS DE PAIEMENT – FACTURATIONS

- (Art. L441-6 code de commerce modifié par la Loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 applicable à compter du 1er janvier 2009).
- 7.A – La facturation intervient dès la réalisation de la fourniture du produit. Aucune demande de décalage de facturation ne sera acceptée. Tous paiements ou règlements doivent avoir lieu à Arras, nos traites et l'acceptation d'un règlement hors d'Arras ne pourront opérer ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction. En cas de contestation en ce qui concerne le paiement de nos factures, il est fait attribution expresse de juridiction comme prévu à l'article 13.
 - 7.B – En cas de non-paiement à l'échéance légale de 60 jours nets ou 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, sans qu'il soit tenu compte des jours ouvrés, les intérêts capitalisés courent de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le taux d'intérêt applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal par mois de retard. En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 20 % à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité soit inférieure à 300 euros. De plus, les frais et honoraires engagés pour le recouvrement des sommes dues seront à la charge du client.
 - 7.C – Au cas où nous accepterions le paiement par traites, celles-ci devront nous être retournées dûment acceptées, dans les cinq jours de leur envoi, les frais d'agios, d'encaissement ou autres seront toujours à la charge du tiré. Le défaut de retour et de réception par nous dans le délai de cinq jours, des traites acceptées, rend immédiatement exigible le paiement en espèces. D'autre part, il est précisé que le solde du montant de nos factures même s'il est représenté par des traites acceptées à des dates ultérieures, deviendrait immédiatement exigible au cas où une autre traite ne serait pas payée à son échéance.
 - 7.D – Les conditions de paiement échelonnées peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat et le paiement comptant exigé, si les garanties d'usage se trouvent modifiées en ce qui concerne le client.
 - 7.E – En cas de contestations quelconques, le client ne pourra ni proroger, ni suspendre, ni modifier les échéances convenues.
 - 7.F – Dans le cas d'un retard dans l'exécution du contrat, non imputable à la Société MATHIEU, le client sera toujours redevable sans délai de la valeur des travaux effectués. Tout retard non imputable à la Société MATHIEU ainsi que tout obstacle ou gêne quelconque pour l'exécution normale des commandes (à un encombrement abusif du lieu de livraison, etc.) et non signalés à la conclusion du contrat, le client s'engage à prendre en charge, en sus du prix contractuel même forfaitaire, le coût financier résultant pour la Société MATHIEU.
 - 7.G – Les travaux ou fournitures supplémentaires sont payables par chèque à la commande.

8- DOMMAGES ET INTERETS

- 8.A – En cas d'annulation de la commande par le client, celui-ci s'engage à verser sans délai, à titre de dommages intérêts, une indemnité égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25 % du montant du contrat en cas d'annulation avant début d'exécution de ce contrat par MATHIEU, et à 50 % du montant du contrat en cas d'annulation postérieure : les produits, fournitures, machines, etc. livrés demeureront alors la propriété de la Société MATHIEU.
- 8.B – Dans le cas où la responsabilité contractuelle de la Société MATHIEU serait établie dans l'exécution du contrat par la juridiction compétente, les parties conviennent expressément que le montant total des dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée la Société MATHIEU ne sauraient, en aucun cas, excéder 20 % du montant total du contrat.

9- GARANTIE

- 9.A – Les machines neuves, à l'exclusion des dispositions de l'article 9.B, sont garanties 2 ans (Cf. les précisions portées sur nos bons de livraison) à compter de leur livraison au client, à charge par ce dernier de prouver notre responsabilité exclusive.
- 9.B – Les pièces de rechange sont garanties 1 an à l'exception des matériels électriques ou électroniques limités à 6 mois à compter de leur livraison au client.
- 9.C – La garantie est strictement limitée, à l'exclusion de toutes autres conséquences quelles qu'elles soient, à la réparation ou au remplacement à nos frais des pièces reconnues défectueuses de notre fait : les pièces remplacées gratuitement restant notre propriété. Aucune garantie n'est due pour les pièces d'usure.
- 9.D – La garantie ne s'applique pas, entre autres, aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient d'une usure normale, ou d'une détérioration, d'un accident, de négligences, d'un défaut de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation défectueuse du matériel, de faits d'un tiers, etc.
- 9.E – Les réparations de matériel usagé ne comportent aucune garantie.
- 9.F – Il est expressément convenu que tout préjudice matériel, tous dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, tout préjudice direct ou indirect, tout manque à gagner ou perte d'exploitation résultant de l'exécution du contrat, d'un retard, d'un sinistre, de la mise hors service ou de problèmes affectant les éléments objet de la commande ou leur environnement, ne pourra donner lieu à aucune indemnisation par le vendeur, à quelque titre que ce soit.

10- EXPORTATION

- 10.1 – A l'exception des pays de l'union européenne, les produits vendus ne pourront être réexpédiés, sans transformation préalable, dans un territoire autre que celui pour lequel ils ont été commandés, sans accord écrit de la Société MATHIEU.
- 10.2 – En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, nous nous réservons le droit d'annuler toutes les commandes en cours et/ou, de demander des dommages-intérêts.

11- RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi n°2005-845 du 26/07/2005, nos produits restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. L'acheteur s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à ne pas disposer, par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage, des produits achetés avant le paiement intégral du prix. En cas d'opposition de l'acheteur à la restitution des produits impayés, une simple ordonnance de référé vaudra résolution avant une autorisation de reprendre les produits. Les acomptes versés nous resteront acquis à titre de dommages et intérêts, malgré la clause de réserve de propriété. L'acquéreur supportera tous les risques de transport ainsi que ceux pouvant survenir à partir de la prise de possession du produit et devra s'assurer en conséquence et en supporter les charges.

12- NORMES

Les normes françaises sont applicables.

13- CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention particulière, de même que toute dérogation à l'une quelconque des présentes conditions générales doit faire l'objet de notre part d'une stipulation spéciale écrite.

14- RESILIATION

Nous nous réservons le droit de résilier la commande sur simple dénonciation en cas de défaillance du client ou de manquement de ce dernier à ses obligations contractuelles, et ce, après simple mise en demeure par pli recommandé et demeurée cinq jours sans satisfaction.

15- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

- 15.A – Le présent contrat est soumis à la loi française
- 15.B – En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient sur l'interprétation et l'exécution du contrat ou le règlement du prix, le Tribunal de Commerce de NANCY sera seul compétent, quelles que soient les conditions du contrat et le mode de paiement accepté, ou même s'il y a pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.